

**ARRETÉ N°2022-11-04-01 REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET INSTITUANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA MAIRIE**

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**CONSIDERANT qu'en raison de la fréquentation croissante de stationnement sur le parking la Mairie,**

**CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il convient de définir les modalités relatives aux règles de stationnement et de circulation sur le parking de la Mairie, rue de Bėjoud, afin de préserver le bon ordre de fonctionnement et la sécurité des usagers,**

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du **11 Avril 2022**, les dispositions en matière de circulation et de stationnement sur le parking de la Mairie, sis 45 rue de Bėjoud, entre en vigueur comme suit :

- Il est institué une zone de stationnement à durée limitée sur le parking de la Mairie. Les conditions sont définies comme suit :

- Tous les jours, sauf dimanche et jours fériés
- De 7h à 21h
- Durée de stationnement : 2 heures.

- Le stationnement est interdit de part et d'autre de l'îlot central du parking de la Mairie et réservé exclusivement aux véhicules arborant un macaron de stationnement municipal de la commune d'Ornex. Lors de manifestations organisées par la commune d'Ornex, le stationnement sur l'îlot central sera autorisé.

- Deux emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules pour les personnes handicapées et pour les personnes à mobilité réduite.

- Deux emplacements sont réservés exclusivement au stationnement des véhicules

- électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.
- Un emplacement est réservé exclusivement au stationnement des deux roues motorisées.

**Article 3 :** Le disque de stationnement à durée limitée ainsi que le macaron de stationnement municipal de la commune d'Ornex et la carte européenne de stationnement ou la carte à mobilité inclusion devront être apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement pour permettre le contrôle des services de l'ordre.

**Article 4 :** Un sens unique de circulation est institué sur le parking. Les automobilistes s'engageant dans la rue de Bėjoud devront céder le passage.

**Article 5 :** Les véhicules circulant sur l'ensemble du parking devront rouler au pas.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – partie 4 – signalisation de prescription absolue, sera mise en place et entretenue par la Mairie d'Ornex.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché par la Mairie d'Ornex.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 11 :** Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
  - Monsieur le commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale d'Ornex,
  - Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



FAIT à ORNEX le 11 Avril 2022

Par délégation du Maire,  
**Willy DELAVENNE**  
Adjoint aux travaux et à la sécurité



Affiché le 11 Avril 2022  
Certifié exécutoire le 11 Avril 2022

Par délégation du Maire  
**Willy DELAVENNE**  
Adjoint aux travaux et à la sécurité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.